

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



SAISON 2025/2026

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°54

Réunion du : 25 novembre 2025

Président de la CR : Yannick TESSIER

Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT

Assiste : Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Changements de club hors période normale

Dossier BOUDIN Nathanaël (n°9605147268 – U8) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le club ST SATURNIN LA MILESSE (530471)

Pris connaissance de la requête du club ST SATURNIN LA MILESSE (530471) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 99 des Règlements Généraux, lequel dispose que « quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté. »

Considérant que le club quitté, U.S. CONLIE DOMFRONT (502081), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé en indiquant que : « : Le nombre de licencié assez faible pour engager 2 équipes sur les plateaux. Afin d'apporter une réponse plus complète et plus précise, voici les éléments qui nous permettent de nous opposer à cette signature : Tout d'abord, pour remettre dans le contexte, ce joueur était licencié dans notre club en U7. Nous apprenons sans aucune communication de la part de ses parents, que ce jeune fait un essai au Mans FC, il n'est pas retenu et se dirige vers Saint Saturnin sans en informer son club d'appartenance et participe à un stage vacances. A la fin de la saison, nous apprenons que ce joueur jouera à Saint Saturnin pour la saison 2025–2026 avec une mutation classique pendant la bonne période. Aucune demande de mutation nous est parvenue pendant cette période. A la rentrée de notre école de foot, ce joueur vient s'entraîner dans notre club, participe à toutes les séances et valide sa licence. Puis lors du premier plateau le 27 septembre, nos 2 équipes U9 ne remporte aucune rencontre. Le mercredi suivant ce plateau, les parents viennent rencontrer des dirigeants du club que si la situation n'évoluait pas, leur enfant voudrait changer de club, les dirigeants expliquent aux parents qu'il faut que chacun prenne ses marques et que la saison ne fait que débuter. Lors du deuxième plateau en date du 4 octobre, nos 2 équipes remportent 2 rencontres sur 4 chacune, tout le monde est content. Le mercredi suivant, pas de nouvelles sur la présence de l'enfant à l'entraînement car de nouveau sans avertir notre club, il va faire un entraînement dans votre club. Après échange avec le CTD qui nous informe que le minimum est de communiquer entre les clubs, après avoir tenté de joindre les responsables de votre club, nous n'avons jamais eu de réponses ou de retours. Depuis de nombreuses saisons, votre club a récupéré une dizaine de joueurs provenant de notre entente de jeune, ce qui pose problème pour le développement des enfants qui reste chez nous et ne peuvent pratiquer leurs sports. Les joueurs sont bien entendus domiciliés dans nos propres communes, cela m'interroge quant à votre éthique du football, faire de la masse au détriment des clubs plus ruraux ne vous posent aucun problème ? Notre bureau s'est réuni afin de statuer sur la suite à donner concernant ce joueur et tout le monde a voté favorablement à aucun départ hors période (sauf cas de force majeur) Le club estime que lorsqu'on s'engage, on se doit de respecter son engagement comme l'indique par ailleurs les valeurs de la FFF. Par ailleurs, nous avons engagé 2 équipes avec un effectif de 13 joueurs, avec les absences chaque week-end, on pénalisa bien entendu les joueurs qui se sont engagés. Pour finir, lorsque ce joueur s'est rapproché de votre club, il lui a été signifié que l'effectif était complet et soudain après séance, une place se libère. ».

Considérant que le club ST SATURNIN LA MILESSE (530471) justifie ce changement de club hors période normale en indiquant que : « Nous souhaitons saisir la Commission des Règlements et Contentieux pour déterminer si le jeune BOUDIN Nathanael peut rejoindre notre Club conformément au souhait de ses parents (voir courrier en PJ). Notre demande se basant uniquement sur la lecture des Règlements Généraux de la LFPL :

Si on considère cette mutation comme mutation en "période normale" :

- Un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation)

- Dans le même sens, le départ d'un joueur en période normale de changement de club ne saurait valablement être interdit afin de conserver un effectif sans violer le principe même de la période normale de changement de club.

Si elle est traitée en "période hors délai" :

En application de l'article 99 des RG de la FFF, quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

La famille Boudin est à jour de ses cotisations auprès du Club de Conlie, aucun contact n'a été entrepris vers notre Club de la part d'un des co-Président ou du Responsable de l'Ecole de Football vers notre Club pour motiver ce refus jusqu'au courrier ci-après. ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant qu'en l'espèce le joueur souhaite quitter le club U.S. CONLIE DOMFRONT (502081) qu'il a rejoint le 22.09.2025.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 99 que le joueur U8 est libre de rejoindre le club ST SATURNIN LA MILESSE (530471).

Considérant que les arguments développés justifient le changement de club hors période normale.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur BOUDIN Nathanaël au profit du club ST SATURNIN LA MILESSE (530471).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

2.2. Demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

Dossier REV.S. ARDELAY (524933) – Demande d'exemption du cachet mutation pour SENE Maxime (n°2547185820 – U18) et SAVARIT Hugo (n°2546952439 – U18)

La Commission prend note du courriel transmis par le club REV.S. ARDELAY (524933) aux services de la Ligue.

Considérant que le club REV.S. ARDELAY (524933) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueurs SENE Maxime et SAVARIT Hugo en provenance du club LA FRATERNELLE MORTAGNE S/SEVRE (511563).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Considérant que le 25.11.2025, date de la présente Commission, le club LA FRATERNELLE MORTAGNE S/SEVRE (511563) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U18 / U19 ».

Considérant que les joueurs SENE Maxime et SAVARIT Hugo souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie d'âge mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueurs SENE Maxime et SAVARIT Hugo quittant un club non-engagé en « Libre U18 / U19 », pourront être exemptés du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

2.3. Cachets de l'article 106 des Règlements Généraux

Pris connaissance des éléments transmis par les services administratifs de la Ligue concernant l'attribution des cachets de l'article 106 des Règlements Généraux.

En application de l'article 106.9 des Règlements Généraux, « *Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel. Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :*

a) pour changement de résidence des parents du joueur, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club ;

[...]

d) lorsqu'un joueur est autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes :

- sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ;*
- ou toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée.*

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Par ailleurs, sa participation est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité. La Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation. [...] ».

La Commission, au regard des éléments susvisés, constate que plusieurs licenciés sont concernés par des erreurs d'attribution des cachets de l'article 106 des Règlements Généraux :

- Monsieur CAMARA Mahamadou, n°9604907981, du club F.C. DE LA COTE SAUVAGE LE CROISIC BATZ/MER (551779)
- Monsieur CAMARA Moussa, n°9604919255, du club REV.S. ARDELAY (524993)
- Monsieur DIBASSY Mahamadou, n°9605033969, du club R.C. ANCENIS-SAINT-GÉRÉON (500268)
- Monsieur GUIRASSY Alhassane, n°9604840797, du club F.C. REZE (544184)

S'agissant de CAMARA Mahamadou, CAMARA Moussa et GUIRASSY Alhassane :

Considérant que, en application de l'article 106.9.d susmentionné, les licences des joueurs CAMARA Mahamadou, CAMARA Moussa et GUIRASSY Alhassane doivent être frappées des cachets « Interdit d'obtention licence club professionnel » et « Interdit de compétition niveau national ».

En l'espèce, la Commission constate que :

- Pour le joueur CAMARA Mahamadou :
 - Lors de la saison 2024/2025, une première licence a été enregistrée pour le joueur CAMARA Mahamadou, n°9604907981. Sur cette licence figurait les cachets suivants :
 - Interdiction d'obtention licence club professionnel, jusqu'au 15.04.2026.
 - Interdit de compétition niveau national, jusqu'au 15.04.2026.
 - Lors de la saison 2025/2026, une seconde licence a été enregistrée pour le joueur CAMARA Mahamadou, n°9604907981. Sur cette licence figure le cachet suivant :
 - Interdiction d'obtention licence club professionnel, jusqu'au 15.04.2026.

- Pour le joueur CAMARA Moussa :
 - Lors de la saison 2024/2025, une première licence a été enregistrée pour le joueur CAMARA Moussa, n°9604919255. Sur cette licence figurait les cachets suivants :
 - Interdiction d'obtention licence club professionnel, jusqu'au 02.02.2026.
 - Interdit de compétition niveau national, jusqu'au 02.02.2026.
 - Lors de la saison 2025/2026, une seconde licence a été enregistrée pour le joueur CAMARA Moussa, n°9604919255. Sur cette licence figure le cachet suivant :
 - Interdiction d'obtention licence club professionnel, jusqu'au 02.02.2026.
- Pour le joueur GUIRASSY Alhassane :
 - Lors de la saison 2024/2025, une première licence a été enregistrée pour le joueur GUIRASSY Alhassane, n°9604840797. Sur cette licence figurait les cachets suivants :
 - Interdiction d'obtention licence club professionnel, jusqu'au 30.11.2026.
 - Interdit de compétition niveau national, jusqu'au 30.11.2026.
 - Lors de la saison 2025/2026, une seconde licence a été enregistrée pour le joueur GUIRASSY Alhassane, n°9604840797. Sur cette licence figure le cachet suivant :
 - Interdiction d'obtention licence club professionnel, jusqu'au 30.11.2026.

Considérant que les licences des joueurs CAMARA Mahamadou, CAMARA Moussa et GUIRASSY Alhassane pour la saison 2025/2026 ont été délivrées sans le cachet « Interdit de compétition niveau national ».

Considérant que ledit cachet a été apposé sur les licences 2024/2025, et non sur l'individu comme cela aurait dû être fait afin que le cachet soit étendu aux prochaines licences jusqu'à son échéance.

Considérant qu'il s'agit d'une erreur dans la délivrance des licences et qu'il y a lieu de procéder à la modification desdites licences en y apposant le cachet « Interdit de compétition niveau national » jusqu'à la majorité des licenciés.

Par ces motifs,

La Commission demande au service des Licences de procéder à la correction des licences des joueurs CAMARA Mahamadou, CAMARA Moussa et GUIRASSY Alhassane, et d'y apposer le cachet « Interdit de compétition niveau national » jusqu'à leur majorité.

S'agissant de DIBASSY Mahamadou :

Considérant que, en application de l'article 106.9.d susmentionné, la licence du joueur DIBASSY Mahamadou doit être frappée des cachets « Interdit d'obtention licence club professionnel » et « Interdit de compétition niveau national ».

En l'espèce, la Commission constate que :

- Lors de la saison 2024/2025, une première licence a été enregistrée pour le joueur DIBASSY Mahamadou, n°9605033969. Sur cette licence figurait les cachets suivants :
 - Interdiction d'obtention licence club professionnel, jusqu'au 06.05.2026.
 - Uniquement niveau régional dans catégorie d'âge, jusqu'au 06.05.2026.
- Lors de la saison 2025/2026, une seconde licence a été enregistrée pour le joueur DIBASSY Mahamadou, n°9605033969. Sur cette licence figurait les cachets suivants :
 - Interdiction d'obtention licence club professionnel, jusqu'au 06.05.2026.
 - Uniquement niveau régional dans catégorie d'âge, jusqu'au 06.05.2026.

Considérant que la licence du joueur DIBASSY Mahamadou pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026 ont été délivrées sans le cachet « Interdit de compétition niveau national ».

Considérant qu'il s'agit d'une erreur dans la délivrance des licences et qu'il y a lieu de procéder à la modification desdites licences en retirant le cachet « Uniquement niveau régional dans catégorie d'âge », et en y apposant le cachet « Interdit de compétition niveau national » jusqu'à la majorité du licencié.

Par ces motifs,

La Commission demande au service des Licences de procéder à la correction des licences du joueur DIBASSY Mahamadou et d'y apposer le cachet « Interdit de compétition niveau national » jusqu'à sa majorité.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

